

boniface & associates

CABINET D'AVOCATS

cabinet-boniface.fr

LETTRE D'ACTUALITE 2023/03

DROIT DU TRAVAIL

Inaptitude physique du salarié : l'employeur ne peut prononcer un licenciement d'un salarié inapte pour une autre cause que l'inaptitude, peu important qu'il ait introduit une procédure de licenciement, antérieurement à la déclaration d'inaptitude, pour une autre cause.

C'est la solution retenue par la Cour de Cassation (Chambre sociale, 8 févr. 2023, n° 21-16.258).

Ainsi, même si le salarié a commis une faute lourde et que la procédure de licenciement pour ce motif a été engagée, l'employeur ne pourra le licencier pour un autre motif que l'inaptitude si le salarié est déclaré inapte avant le prononcé du licenciement.

PERMIS DE CONDUIRE

Circulation routière, contravention, délai de dénonciation : Au terme de l'article L. 121-6 du Code de la route, le représentant légal d'une personne morale titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule dispose de 45 jours à compter de l'envoi d'un avis de contravention pour donner l'identité et l'adresse du conducteur. Que faut-il faire en l'absence de date d'envoi sur ledit avis de contravention ? Dans un arrêt du 7 février 2023 (22-83.986), la Cour de Cassation approuve les juges du fond, d'avoir retenu la date indiquée sur le document intitulé « information sur l'infraction initiale » généré automatiquement à titre de fiche de renseignement et versée aux débats par le ministère public.

En un mot : le Ministère Public peut créer ses propres éléments de preuve et est cru sur parole.

DROIT DES AFFAIRES

Résiliation du bail commercial en cas de procédure collective du locataire : Le bailleur des locaux d'exploitation d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure collective peut faire constater la résiliation de plein droit du bail pour défaut de paiement des loyers postérieurs au jugement d'ouverture de liquidation.

Etant précisé que cette demande ne peut être faite qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de ce jugement.

La Cour de Cassation, dans sa décision du 18 janvier 2023 (n°21-15.576), a eu l'occasion de préciser que lorsque la liquidation judiciaire est ouverte sur résolution du plan de redressement dont bénéficie le locataire, le point de départ de trois mois est la date du jugement prononçant la résolution du plan et ouvrant la liquidation judiciaire.

RESPONSABILITE CIVILE

Responsabilité du propriétaire d'un bien désaffecté : Un jeune garçon, chute dans les locaux désaffectés d'une ancienne clinique, dans laquelle il avait pénétré illégalement. La Cour d'Appel de POITIERS retient, néanmoins, la responsabilité du propriétaire des locaux, en estimant qu'il devait prendre les précautions pour s'assurer de la non-réalisation du dommage, en empêchant l'accès à sa propriété ou en signalant de façon visible et adéquate l'endroit dangereux, résultant du mauvais état et de la vétusté du bâtiment. (CA de POITIERS 17.01.2023 JURISDATA 2023/001002)

DROIT DE LA PRESSE

Liberté de la presse et victimes d'infraction sexuelles : L'article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881 interdit de divulguer, sans son consentement, l'image et l'identité d'une victime d'infractions sexuelles. La Chambre criminelle de la Cour de Cassation apporte, dans un arrêt du 7 février 2023 (22-81057), une précision intéressante en considérant que cette protection est accordée à toutes les personnes se disant victimes et pas seulement à celles reconnues victimes par une décision de justice définitive.

DROIT DE LA CONSTRUCTION

Garantie décennale, panneaux photovoltaïques : La 3^{ème} chambre civile de la Cour de Cassation s'intéresse, dans un arrêt du 21 septembre 2022 (21-20.433) à l'application de la garantie dite « décennale » à une installation photovoltaïque intégrée dans la toiture d'un immeuble. Cette installation constituait un ouvrage ayant pour fonction aussi bien le clos et le couvert, que la production d'électricité. L'article 1792-7 du Code Civil exclut de la garantie décennale les éléments d'équipement d'un ouvrage, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage. Pour exclure la garantie décennale, la Cour d'Appel avait retenu que, si la mise en place d'une nouvelle couverture de l'immeuble composée de modules photovoltaïques fixés sur des bacs-aciers supportés par les pannes de la charpente participe de la réalisation de l'ouvrage global, puisque la nouvelle couverture supporte l'unité de production, les modules photovoltaïques constituent un élément d'équipement dont le vice n'a affecté que la production industrielle d'énergie, sans porter atteinte à la solidité et à la destination de l'ouvrage immobilier. La Cour de Cassation censure le raisonnement en estimant que les panneaux photovoltaïques participaient de la réalisation de l'ouvrage de couverture dans son ensemble, en assurant une fonction de clos, de couvert et d'étanchéité du bâtiment.

SUCCESSIONS

Recel successoral, Charge de la preuve : Les arrêts en la matière suffisamment rares pour s'intéresser à celui rendu par la Cour de Cassation le 16 novembre 2022 (21-12.269).

Un héritier qui avait bénéficié de virements de sommes d'argent sur son compte en provenance de ceux du défunt. Il reprochait aux Juges du fond de l'avoir déclaré coupable de recel successoral, alors qu'il appartenait à ses cohéritiers, par application des articles 778 et 1353 du Code civil, d'établir la preuve du recel. La Cour de Cassation rejette son pourvoi dès lors que l'héritier ne démontrait pas la cause de ces versements sur ses comptes. Pour la Cour de cassation, les Juges du fond n'ont pas inversé la charge de la preuve en retenant que l'héritier n'était pas en mesure de justifier des sommes dont ses cohéritiers avaient par ailleurs démontré le caractère libéral par la réunion des éléments matériel et intentionnel.

Est-ce à dire qu'en matière de recel successoral, la charge de la preuve est renversée ?

La réponse est négative. Il faut retenir de cet arrêt que si c'est aux cohéritiers de prouver le recel successoral, il n'en reste pas moins vrai qu'en la matière **la preuve est libre et le juge est souverain pour l'apprécier**.